



Grille d'acceptabilité des projets photovoltaïques dans le Parc naturel régional du Morvan

Face à l'urgence climatique et à la nécessité de réduire notre dépendance aux énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables constitue une priorité nationale et territoriale. La Charte du Parc 2020-2035 a identifié comme prioritaire que le Morvan devienne un territoire à énergie positive (TEPOS). Dans ce contexte, les projets photovoltaïques et notamment ceux au sol, ont été identifiés dans le Schéma Directeur Énergétique du Parc comme un levier important pour contribuer à la transition énergétique dans le cadre d'un mix énergétique équilibré et prenant en compte à la fois les aspirations des habitants et les enjeux environnementaux propres à un territoire labellisé Parc naturel régional.

Leur déploiement doit s'inscrire dans une logique de sobriété foncière, de préservation des paysages, de la biodiversité et des dynamiques locales, mais également de transparence, de démocratie locale et maximiser les retombées économiques pour le territoire.

En tant que territoires d'excellence environnementale, les Parcs naturels régionaux ont pour mission de concilier développement durable et protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers. Ils portent une ambition forte : accompagner les mutations énergétiques tout en garantissant la cohérence avec les vocations des territoires et les attentes de leurs habitants.

C'est dans cet esprit que cette grille d'acceptabilité a été élaborée. Elle vise à fournir un cadre de référence clair, partagé et opérationnel, permettant d'évaluer l'opportunité et la compatibilité des projets photovoltaïques avec les objectifs du Parc. Elle permet d'ancrer ces projets dans une approche territoriale, qualitative et concertée, respectueuse des équilibres locaux.

1. Une grille d'acceptabilité, pour qui et pourquoi ?

La Charte 2020-2035 concernant les équipements photovoltaïques au sol (p.45) indique:

*« Dans le cadre de la recherche d'une autonomie énergétique du Morvan, l'installation des panneaux photovoltaïques est retenue **avec une priorité sur les toitures ou tout autre élément du bâtiment** (bâtiments publics et privés, agricoles) dès lors qu'elle respecte la qualité architecturale des bâtiments.*

Concernant les installations au sol le Parc, dans le cadre de ses avis, sera attentif à :

- le projet devra être situé sur une zone artificialisée (friche industrielle, ancienne carrière, zone économique...);
- en zone agricole, le projet devra être conçu en concertation étroite avec le Parc et la Chambre d'agriculture concernée, avec une proposition de valorisation agricole de la parcelle, une taille raisonnable, en cohérence avec les caractéristiques locales du paysage et dans un souci de prise en compte de la biodiversité. »

La grille d'acceptabilité des projets photovoltaïques vient préciser la façon dont le Parc aborde ce sujet et constitue un outil qui a vocation à :

- guider les porteurs de projets photovoltaïques pour déterminer les zones les plus à même d'accueillir les projets sur le territoire du Parc naturel régional et ce de façon précise et avec des préconisations ;
- constituer la référence méthodologique qui servira aux élus du syndicat mixte du Parc pour élaborer les avis qu'ils auront à rendre dans le cadre réglementaire.

2. Principes de positionnement du Parc au regard de sa Charte 2020-2035

Le Parc souhaite que les projets photovoltaïques qui seront développés sur son territoire soient des projets de qualité, aussi exemplaires que possible. Ces projets qui contribueront au mix énergétique du territoire et à l'atteinte des objectifs TEPOS (mesure 23 de la Charte 2020-2035) doivent donc limiter leurs impacts.

Pour cela il a établi dans sa charte une priorisation des projets photovoltaïques en fonction de leur lieu d'implantation.

Pour chaque type d'implantation le Parc contribuera à l'instruction des projets, le plus en amont possible en participant aux pôles ENR mis en place par département par les services de l'État, DDT ou services préfectoraux. Il souhaite rencontrer les porteurs de projets le plus en amont possible pour leur indiquer sa politique d'acceptabilité des projets.

Temporalité de l'intervention du Parc

1. Rencontrer les pétitionnaires, en visio d'1h max, le plus en amont possible des projets et leur communiquer la doctrine du Parc et les outils ;
2. Participer aux réunions mensuelles (s'il y a des projets sur le territoire) des pôles ENR départementaux lors de la pré-instruction des projets pour participer aux échanges et s'assurer que les projets s'inscrivent bien dans la doctrine du Parc et respectent la prise en compte des attendus des projets ;
3. Le cas échéant, contribuer à l'avis sollicité par l'État dans le cadre de l'Évaluation Environnementale ;
4. Avis simple rendu dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Les projets photovoltaïques au sol, agrivoltaïques ou non, sont nécessaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs TEPOS, toutefois, même les projets vertueux s'inscrivant dans le cadre d'un développement contrôlé respectant à la fois les objectifs de la Charte et la quantification estimée dans le Schéma Directeur Énergétique (SDE), ne permettent pas d'écartier des impacts encore méconnus ou mal documentés à ce jour, y compris par effets cumulés. Le Parc est démunie, faute d'études scientifiques suffisantes publiées, pour appréhender réellement l'ensemble des impacts de telles installations. C'est donc, en l'état des connaissances, que le Parc met en place le logigramme suivant :

LOGIGRAMME

Priorité Charte 2020-2035	Type d'implantation du projet	Positionnement du Parc	Critères fondant l'avis du Parc*
Le plein déploiement de séquences Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner (ERCA) est fondamental pour satisfaire aux objectifs. Sans se substituer à l'instruction des services de l'État, le Parc sera particulièrement vigilant à la bonne application de la séquence ERCA. En particulier, dans le cas où le projet devrait aboutir à des mesures de compensation des impacts suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, il conviendra que le gain écologique lié aux mesures de compensation soit au moins équivalent aux pertes prévisibles.			
1	Projet PV sur bâtiments ⁽¹⁾ , parkings et ombrières ⁽²⁾	Avis <i>a priori</i> favorable, sous réserve de :	Prise en compte des préconisations
2	Projet PV sur espace considéré comme artificialisé ⁽³⁾ (friches industrielles, anciennes carrières, décharges et déchetteries, délaissés routiers ou ferroviaires, sites pollués, zones d'activités...)	Avis <i>a priori</i> favorable, sous réserve de :	Prise en compte des préconisations
3	Projet PV au sol ⁽⁴⁾ (eau) ⁽⁵⁾ , y compris agrivoltaïques ⁽⁶⁾	Secteurs n'ayant pas vocation à accueillir de projet PV au sol ⁽⁴⁾ (eau) ⁽⁵⁾ , y compris agrivoltaïques ⁽⁶⁾	Les centrales photovoltaïques au sol ou sur plan d'eau, agrivoltaïques ou non, n'ont pas vocation à être implantées dans les « secteurs de sensibilité maximale » ⁽⁶⁾ sur le plan des patrimoines naturels dans un Parc naturel régional, qui doivent être considérés comme des zones d'exclusion.
		Avis à construire sur base de la grille d'acceptabilité	En dehors des zones d'exclusion, dans les espaces de « forte valeur patrimoniale » ⁽⁷⁾ , l'avis du Parc sera basé sur des critères permettant d'apprécier la qualité et la cohérence du projet avec : <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de son Schéma Directeur Énergétique ; - la gouvernance du projet proposée ; - l'acceptation sociale locale ; - le développement d'un volet citoyen. <p>Les projets pouvant recueillir un avis favorable du Parc doivent être des projets de qualité permettant de concilier les enjeux de production d'énergie et de préservation de la valeur patrimoniale de l'espace où ils s'implantent, associant la population dans la gouvernance, avec une bonne acceptation sociale et enfin maximisant les retombées économiques pour le territoire et les citoyens. Dans ces espaces, les impacts pressentis sont forts, les porteurs de projets sont invités à travailler très soigneusement l'évitement des impacts.</p>
			En dehors des « secteurs de sensibilité maximale » ⁽⁶⁾ et des espaces de « forte valeur patrimoniale » ⁽⁷⁾ , l'avis du Parc sera basé sur des critères permettant d'apprécier la qualité et la cohérence du projet avec : <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de son Schéma Directeur Énergétique ; - la gouvernance du projet proposée ; - l'acceptation sociale locale ; - le développement d'un volet citoyen. <p>Les projets pouvant recueillir un avis favorable du Parc doivent être des projets de qualité permettant de concilier les enjeux de production d'énergie et de préservation de la valeur patrimoniale de l'espace où ils s'implantent, associant la population dans la gouvernance, avec une bonne acceptation sociale et enfin maximisant les retombées économiques pour le territoire et les citoyens.</p> <p>Dans ces espaces, les impacts pressentis sont moindres, les porteurs de projets sont invités à les privilégier pour y implanter des projets au sol, sans renoncer à travailler très soigneusement l'évitement des impacts.</p> <p>Les sites dont les fonctions écologiques sont dégradées sont à rechercher en priorité, dans une perspective de faire coïncider installation photovoltaïque et réhabilitation de ces fonctions. (exemple : implantation des panneaux sur une surface drainée, le projet pourra prévoir le dé drainage, restaurant ainsi en partie la fonction hydraulique).</p>

*Les critères fondants l'avis du Parc : sont centrés sur les caractéristiques propres au territoire d'un Parc et à la prise en compte de ses enjeux. Même si l'avis est éclairé par le cadre réglementaire existant, ce dernier n'en constitue pas l'angle d'approche principal. Le respect du cadre réglementaire est vérifié par les services *ad hoc* et susceptible d'évoluer dans le temps.

PRÉCONISATIONS PAR TYPE D'IMPLANTATION

(1) Préconisations pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture

Privilégier les toitures des bâtiments des secteurs de l'industrie et des zones commerciales ainsi que les toitures de bâtiments publics, résidentiels, individuels ou collectifs. Il conviendra de valoriser au maximum les surfaces de toitures existantes et de garantir une intégration architecturale et patrimoniale prenant en compte l'échelle des bâtiments, la disposition des façades et l'uniformisation des surfaces couvertes (matériaux, couleurs, forme rectangulaire). Les périmètres de protection des Monuments Historiques ne peuvent servir de prétexte pour faire échouer systématiquement l'implantation d'équipements solaires photovoltaïques en toiture. Dans le cas de bâtiments neufs, y compris les hangars agricoles, c'est la totalité du projet qui devra être évalué au regard de son insertion paysagère et de son intégration dans l'environnement en privilégiant les accompagnements végétaux locaux notamment.

(2) Préconisations pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières

L'installation d'ombrières sur les parcs de stationnement privés comme publics doit être associé à un projet d'aménagement avec l'intégration des structures (couleurs, formes, matériaux), leur accompagnement végétal et la gestion des eaux de pluies à la parcelle pour favoriser la perméabilité des sols. Ces ombrières seront à étudier y compris dans les périmètres de protection des Monuments Historiques.

(3) Préconisations pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés (terrains fortement dégradés ou pollués : friches industrielles, délaissés routiers, anciennes carrières...)

Accompagnement du projet par un volet d'intégration paysagère et environnementale (haies de vivaces locales, clôtures permettant le passage de la petite faune).

Prise en compte de la présence possible d'espèces patrimoniales liés à ces milieux particuliers (espèces pionnières, espèces cavernicoles...).

(4) Préconisations pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles de plantations forestières

De nombreuses plantations de résineux ont été réalisées dans le Morvan au cours des dernières décennies. Ces plantations présentent un intérêt écologique limité dans le contexte du Morvan. Une part de ces peuplements est actuellement dépréssant. Le bilan carbone est déficitaire.

Les projets photovoltaïques sur des parcelles forestières ne pourront être envisagés que dans ce cas de figure. De plus, il devra être démontré que ces peuplements n'ont pas été implantés en lieu et place de boisements feuillus plus anciens. Le projet de conversion de l'usage du sol devra alors nécessairement être accompagné de mesures permettant de garantir un gain sur le plan écologique et concernant le stockage de carbone.

(5) Préconisations pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur plans d'eau

Les installations photovoltaïques flottantes peuvent générer des effets spécifiques sur les écosystèmes aquatiques et les espèces qui les fréquentent. Ces enjeux devront être analysés de manière approfondie dans les études préalables au projet.

Les usages récréatifs préexistants (baignade, navigation, pêche) devront être préservés. Les grands lacs touristiques du Morvan n'ont pas vocation à accueillir de panneaux photovoltaïques.

Lorsque le plan d'eau présente déjà des incidences négatives sur les milieux aquatiques (par ex. évaporation accrue, réchauffement de la masse d'eau, obstacle à la continuité écologique...), le projet photovoltaïque devra les identifier et contribuer à leur atténuation (pose d'un moine, mise en dérivation, réduction de surface... voire effacement du plan d'eau).

(6) Préconisations pour projets d'agrivoltaïsme

Les projets photovoltaïques sur terrains agricoles ont vocation à préserver la fonction première de ces espaces. Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 détaille les modalités d'implantation des projets.

- Les projets agrivoltaïques doivent être localisés préférentiellement dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, si elles existent, pour répondre ainsi à la planification locale de production des énergies renouvelables.

- Les projets agrivoltaïques doivent justifier d'une parfaite compatibilité avec les enjeux alimentaires, agricoles et environnementaux, tels qu'identifiés dans la mesure 25 de la Charte 2020-2035 « Aller vers une agriculture d'excellence économique et environnementale et vers l'autosuffisance alimentaire ».
- Les projets agrivoltaïques doivent garantir la réversibilité technique des installations (démantèlement et remise en état du site en fin de vie des équipements). Sont attendues des garanties économiques permettant le démantèlement en fin d'exploitation du parc agrivoltaïque.
- Les projets agrivoltaïques devront prévoir la sécurisation du foncier dans la durée avec un montage contractuel au profit de l'exploitant agricole sous forme de bail à ferme entre l'énergéticien et l'exploitant soumis au statut du fermage.

DÉFINITIONS

(6) Définition des « espaces de sensibilité maximale »

Les espaces de sensibilité maximale sont des espaces ou des milieux qui, par leur rareté ou leur importance dans le bon fonctionnement écologique du territoire, par la responsabilité du Morvan vis-à-vis de ces espaces ou milieux à une échelle plus large, n'ont pas vocation à accueillir tous projets sauf ceux/celles nécessaires à leur préservation, à la mise en valeur de leurs caractéristiques intrinsèques ou apportant un gain écologique aux milieux concernés.

Il existe pour identifier et délimiter certains de ces espaces des données cartographiables ou cartographiées, et pour d'autres non. La connaissance du territoire est évolutive et est toujours susceptible d'être complétée et enrichie dans le temps.

Les espaces de sensibilité maximale pour le Parc naturel régional du Morvan sont les suivants :

- ✓ Les aires protégées sous protection forte (au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022) ;
- Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Tourbières du Morvan,
- Réserves biologiques intégrales (RBI), Réserves biologiques dirigées (RBD),
- sites bénéficiant d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), d'Arrêtés Préfectoraux de Protection d'Habitats Naturels (APPHN)
- ✓ Les ZNIEFF 1 ;
- ✓ Les îlots de sénescence (surfaces de forêt placées en libre évolution) ;
- ✓ Les forêts patrimoniales correspondant à un écosystème forestier peu commun, rare à l'échelle du territoire et/ou abritant une biodiversité spécifique, notamment :
 - les habitats forestiers d'intérêt communautaire,
 - les unités stationnelles peu représentées sur le territoire,
 - les ripisylves,
 - les forêts subnaturelles, c'est-à-dire les Forêts à Haute Valeur Ecologique (FHVE) qui sont des forêts matures écologiquement, la plupart du temps anciennes, et composées d'essences autochtones,
 - les forêts à la fois anciennes et matures (dites vieilles forets) : forêts n'ayant pas été défrichées pour un usage non forestier du sol depuis au moins 150 ans et présentant des indices de maturité des peuplements en place : gros à très gros arbres vivants, arbres sénescents, gros bois mort au sol et sur pied, végétation de forêt ancienne...
- ✓ Les tourbières et sites tourbeux à paratourbeux, prairiaux ou non, qui sont des zones humides, caractérisées par une végétation capable de produire de la tourbe (sphagnes, carex, joncs, roseaux) sur un sol constitué d'au moins 30 % de matière organique et d'au moins 10 cm de profondeur tourbe ou les zones qui recèlent un stock de tourbe en subsurface.
- ✓ Les zones humides qui sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des végétaux hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. C'est le « critère flore ou végétation» de la définition légale des zones humides qui est retenu ici.
- ✓ Les prairies remarquables c'est-à-dire comprenant des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats déterminants de ZNIEFF en Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Les étangs à habitats remarquables (berges exondées, herbiers aquatiques, habitats rivulaires et zones de frayères), c'est-à-dire comprenant des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats déterminants de ZNIEFF en Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Les espaces naturels bénéficiant d'un plan de gestion du type Espaces naturels sensibles (ENS), sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), et les autres sites bénéficiant d'un plan de gestion. Les projets photovoltaïques devront contribuer à la préservation de l'environnement ou à la pérennité de l'activité économique préexistante et être cohérents avec les objectifs du plan de gestion du site.
- ✓ Les sites classés au patrimoine de l'Humanité (UNESCO) (colline et basilique de Vézelay) et Domaine National (Oppidum de Bibracte).

⁽⁷⁾ Les espaces de « forte valeur patrimoniale »

Les espaces de forte valeur patrimoniale correspondent aux espaces et milieux dont l'intérêt est démontré dans la préservation du bon fonctionnement écologique, hydrologique, agricole et paysager du territoire. Ils peuvent accueillir les projets et activités, si ceux-ci/celles-ci n'altèrent pas le patrimoine et les fonctions écosystémiques concernés et font l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale et traitée au cas par cas.

Il existe pour certains de ces espaces des données cartographiables, et pour d'autres non. La connaissance du territoire est évolutive et est toujours susceptible d'être complétée et enrichie dans le temps.

✓ Les sites Natura 2000 sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces de la biodiversité européenne. Les projets photovoltaïques ne devront pas porter atteinte à ces habitats ou ces espèces d'intérêt communautaire et être cohérents avec les objectifs du document d'objectifs du site.

✓ Les forêts anciennes sont des forêts dont les sols ont conservé leur vocation forestière de manière continue depuis au moins 150 ans, quels que soient l'âge, la structure et la composition du peuplement en place. Ce peuvent être des forêts issues de régénération naturelle ou des plantations. Afin de maintenir ou restaurer un sol forestier riche et d'améliorer la diversité sylvicole, les coupes rases et, a fortiori le défrichement, ont vocation à être limités dans les forêts anciennes issues majoritairement de régénération naturelle.

✓ Les prairies permanentes du Morvan sont des surfaces pastorales. Leurs valeurs agronomique et écologique doivent être préservées. Les projets photovoltaïques devront renforcer la pérennité de l'exploitation agricole.

✓ Les sites classés** et les sites inscrits** au titre des paysages (articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement) et les sites d'intérêt paysager définis dans le cahier des paysages, annexe de la Charte 2020-2035 et représentés au Plan du Parc. Les projets photovoltaïques devront justifier que leur insertion paysagère permettre la découverte et la compréhension de ces paysages exceptionnels. Les structures paysagères qui les composent doivent être protégées.

✓ Les Grands Sites de France**, sont un label qui appartient à l'État et qui est délivré par le ministère en charge de la politique des paysages au gestionnaire d'un site remarquable, protégé par son classement au titre de la loi du 2 mai 1930 (aujourd'hui reprise aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement). Il reconnaît sa grande valeur patrimoniale, la qualité de son entretien et l'intérêt du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur dont il fait l'objet. Le label reconnaît une démarche collective de préservation de qualité paysagère fondée sur le bon vouloir et l'engagement des parties prenantes. Aussi les projets photovoltaïques devront justifier que leur insertion paysagère permet de poursuivre l'objectif de préservation de « l'esprit des lieux » et ne pas compromettre l'attachement au lieu, voire contribuer à le renforcer, même lorsque la physionomie du site évolue.

**NB : Cas particuliers :

- Site du Vézélien : dans le respect de son Plan de Paysage de Transition Énergétique, une analyse au cas par cas est à prévoir ;
- Site de Bibracte – Morvan des sommets, dans le respect de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP), les projets devront se situer en dehors des zones d'exclusion et se conformer aux recommandations formulées pour les autres zones de cette AIP.

✓ Les zonages paysagers du Plan de Parc (fronts visuels, routes d'attention paysagère, points de vue remarquables, zones paysagères sensibles, portes d'entrée sur le Morvan). Les projets photovoltaïques ne doivent pas dénaturer la compréhension et les caractéristiques paysagères identifiées au Plan de Parc.

✓ Les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à l'échelle du territoire du Parc. Il s'agit d'espaces dont la préservation des fonctions souffre d'un manque de connaissances et de cartographie. Aussi, il est attendu qu'une attention particulière soit accordée à ces espaces dans le cadre des diagnostics préalables aux projets, dans la méthode mise en œuvre et l'analyse qui en est faite.

ANALYSE D'OPPORTUNITÉ DE PROJETS DE CENTRALES SOLAIRES AU SOL

Le Parc demande à être informé le plus en amont possible pour émettre un avis sur l'opportunité du projet et demande à participer à la co-construction de celui-ci dans le cadre de la constitution d'un comité de projet ouvert au territoire, dans tous les cas obligatoire. Le Parc encourage les pétitionnaires à proposer leur projet dans les pôles ENR départementaux (DDT ou services préfectoraux).

Critères d'analyse du projet / points d'attention	Objectifs	Attendus du projet
COHÉRENCE AVEC SCHÉMA DIRECTEUR ÉNERGÉTIQUE DU PARC		
Référence au Schéma Directeur Énergétique (2025) du Parc naturel régional du Morvan	<ul style="list-style-type: none"> - identifier en quoi le projet contribue à l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur Énergétique du Parc naturel Morvan. - Rechercher une répartition territoriale équilibrée - Limiter les effets cumulés 	- le projet doit contribuer aux objectifs du Schéma Directeur Énergétique du Parc naturel régional du Morvan.
GOUVERNANCE		
Effet cumulatif des projets, au travers : <ul style="list-style-type: none"> - du nombre de centrales solaires déjà présentes ; - de la taille des parcs solaires existants en ha ; - du nombre de m² de panneaux solaires ; - des puissances déjà installées ; - de la densité d'installations déjà en place sur la commune, la communauté de communes. 	<ul style="list-style-type: none"> Permettre une appropriation locale par les élus et faciliter la participation, la concertation, voire la co-construction 	Au démarrage du projet, avant toute délibération de la commune sur le projet
Information et présentation du projet en conseil municipal et à chaque étape du projet : développement / exploitation / investissement / démantèlement	<ul style="list-style-type: none"> Permettre une appropriation locale par la population et faciliter la participation, la concertation, voire la co-construction citoyenne 	Au démarrage du projet, avant toute délibération de la commune sur le projet
Population : réunion publique d'information	<ul style="list-style-type: none"> Permettre une analyse sur le long terme, de l'élaboration au démantèlement du projet 	Le Parc, la commune, l'EPCI sont associés au Comité de projet puis de suivi
Mise en place d'un comité de projet en amont du dépôt du permis de construire ayant vocation à devenir un comité de suivi ouvert au territoire (citoyens, collectivités, Parc...)	<ul style="list-style-type: none"> Permettre que des évolutions puissent être apportées au projet, le cas échéant, pour viser l'exemplarité du projet 	Le Parc participant au pôle ENR aura en amont les informations et pourra accompagner si nécessaire le pétitionnaire pour la prise en compte des enjeux propres au territoire
ACCEPTATION SOCIALE LOCALE		
Planification ZAER Contractualisation foncière	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'une zone d'accélération photovoltaïque au sol Permettre une appropriation locale par la population et faciliter la participation, la concertation, voire la co-construction citoyenne 	ZAER validée, ainsi que la concertation associée. Pas de promesse de baux signés avant présentation du projet au conseil municipal
Distance aux habitations	Respecter le cadre de vie des habitants	L'étude d'impact paysager doit donner des éléments précis sur la covisibilité par rapport au bâti proche
Positionnement du conseil municipal	Le conseil municipal est le représentant local de la population, son avis est donc déterminant, car il est légitime à s'exprimer au nom de la population locale	Avis favorable du conseil municipal
Existence d'une association ou d'un collectif d'opposition au projet	Avoir connaissance de l'existence d'une association ou d'un collectif d'opposition au projet	Évaluation du nombre d'opposants Analyse des motivations
PARTICIPATION CITOYENNE		
Co-développement local, gouvernance et financement participatif et/ou citoyen.	<ul style="list-style-type: none"> Relocaliser une part plus importante de la valeur économique dégagée par les projets. Favoriser le codéveloppement garant d'une meilleure acceptabilité et une insertion optimale. 	Ouverture du capital le plus tôt possible, dès la phase études. Ouverture du financement de la dette (emprunt) aux citoyens du territoire Donner un pouvoir de décision (si possible adopter une gouvernance « 1 personne - 1 voix » ou minorité de blocage) aux citoyens et entités locales (collectivités, SEM...) via une entrée au capital de la société de projet : <ul style="list-style-type: none"> - en phase développement : codécision sur la construction du projet, - en phase exploitation : codécision sur l'exploitation après construction.